



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques**

**Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable**

Gap, le **- 3 JAN. 2022**

Arrêté n° *05.2022.01.03.00001*

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Gap au lieu-dit « Foulque »

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée le 25 septembre 2020 par la société Corfu Solaire, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Aménagement d'un parc photovoltaïque sur l'ancien centre I.S.D.N.D. de Gap, lieu-dit « Foulque » », daté de juillet 2020 et des formulaires CERFA 13616*01, 13614*01 et 13617*01 ;

VU l'avis en date du 18 février 2021 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 janvier au 15 février 2021 ;

VU le mémoire en réponse de la société Corfu Solaire à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que l'aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Foulque » à Gap implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur relatives à la lutte contre le changement climatique, au motif qu'il contribue aux engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables avec une production attendue de 1,9 MW, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 24 à 27) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des contraintes techniques, environnementales, paysagères présentée dans le dossier technique susvisé (pages 20 à 24) ;

Considérant les engagements qu'a pris le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique sus-visé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Gap au lieu-dit « Foulque », le bénéficiaire de la dérogation est la société Corfu Solaire, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Groupe	Espèce	Impacts Résiduels : Perturbations et destructions d'individus / Destruction d'habitats d'espèces
Reptiles	Lézard des murailles (<i>Podarcis Muralis</i>)	Perturbations et risque de destruction accidentelle d'individus (1 à 5)
Oiseaux	Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Perturbation et altération de 2,2 Ha d'habitat
	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	Perturbation et altération de 2,2 Ha d'habitat
Flore	Gagée des champs (<i>Gagea Villosa</i>)	Déplacement de 21 stations

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction :

E2 : Maintien des buissons épineux en limite sud du projet

Les buissons d'arbustes épineux utilisés par la pie-grièche écorcheur (églantiers et prunelliers), situés en limite sud de la parcelle, seront préservés par une mise en défens de cette haie arbustive discontinue lors de la phase chantier.

Un marquage de la zone à mettre en défens sera réalisé avant le début des travaux, avec l'assistance d'un écologue.

R1 : Défavorabilisation de l'emprise

Cette mesure sera réalisée entre fin août et fin novembre, avant le démarrage des travaux, et consistera à débroussailler l'emprise des travaux de façon manuelle : les arbustes isolés situés au centre de la parcelle, sur l'emprise des tables photovoltaïques, seront supprimés afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés par les passereaux pour nicher.

R2 : Transplantation des pieds de Gagée des champs

Les pieds de Gagée des champs situés dans l'emprise du projet seront transplantés selon le protocole suivant :

– pendant la période de floraison (avril), les stations situées sur les emprises du projet seront localisées (coordonnées GPS relevées au cours de l'étude) et piquetées, de manière à pouvoir être retrouvées après la fructification et le passage éventuel d'un troupeau. Les repères utilisés seront solides pour résister le cas échéant à un troupeau.

– À l'issue de la période de fructification, les plants seront prélevés avec une motte de sol d'environ 20 cm de côté.

– Les mottes prélevées seront déplacées vers un secteur proche du terrain d'assiette du projet, dont les conditions sont favorables à cette espèce et qui ne sont pas susceptibles de voir leur gestion remise en cause dans un futur proche (terrains proche du siège de l'exploitation du propriétaire des terrains).

– Les mottes seront replacées dans des encoches de terrain préalablement ouvertes et présentant des dimensions similaires. Les terrains retirés, sans enjeux, seront utilisés par l'agriculteur exploitant à sa convenance.

– Les mottes déplacées feront l'objet d'un arrosage abondant pour plombage sitôt après la plantation. Les transplantations auront lieu sur un ou deux jours. Les conditions météorologiques seront choisies pour permettre de bonnes conditions de reprise (en évitant les jours de fortes pluies, de froid ou de forte chaleur, de grand vent...).

R3 : Balisage des emprises du chantier

Afin de préserver les milieux naturels ouverts des abords de la zone de projet, un balisage et une mise en défens de ces zones seront mis en place pour éviter que ces secteurs ne soient détruits en phase chantier (circulation des engins de chantier, dépôt de matériaux ou tous autres travaux).

Pour cela, les limites de parcelles de la zone de projet seront matérialisées par une clôture simple mais bien visible, matérialisant la limite à ne pas franchir par les conducteurs d'engins lors de la réalisation de la piste périphérique et lors de tous les travaux de construction de la centrale photovoltaïque.

R4 : Lutte contre les espèces invasives

À proximité du terrain d'assiette du projet, les stations d'espèces exotiques envahissantes suivantes seront supprimées :

• Les cinq massifs de Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) qui sont installés sur la partie haute du talus en aval du site.

• Le sujet de robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) qui est implanté sur la terrasse la plus basse du soutènement de l'ancien ISDND dans le vallon.

Par ailleurs, des mesures préventives permettant de lutter contre l'implantation et le développement d'espèces exotiques envahissantes seront prises : nettoyage des engins de chantiers avant leur arrivée sur le site en travaux, nettoyage systématique en entrée et sortie de site sur les aires prévues à cet effet et vérification de l'origine des matériaux d'apport ou de remblais utilisés.

Mesures de compensation :

MC1 : Restauration d'habitat pour la pie-grièche écorcheur

Deux haies seront plantées en bordure sud et nord de la zone de projet, selon les modalités suivantes :

- **une haie arbustive au sud** : elle sera plantée en continu, le long de la bordure sud du parc photovoltaïque, sur un linéaire de 425 m. Les espèces arbustives retenues pour composer cette haie sont

les suivantes : l'églantier (*Rosa canina*), le prunellier (*Prunus spinosa*), l'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), l'argousier (*Hippophae rhamnoides*).

- **une haie bocagère au nord** : elle sera plantée le long de la limite nord du site, sur un linéaire de 370 m. Elle sera constituée des mêmes espèces arbustives épineuses que la haie sud, en mélange avec des arbres et arbustes suivants : du chêne pubescent (*Quercus pubescent*), du frêne commun (*Fraxinus excelsior*), des érables (*Acer campestre*, *Acer opalus*), le noyer commun (*Juglans regia*), le fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), le troène (*Ligusticum vulgare*), le noisetier (*Corylus avellana*).

Ces plantations seront effectuées à l'aide de jeunes plants forestiers, de petite taille ; conditionnés en godets anti-chignon d'environ 400 cm³ ; mis en place dans les règles de l'art, protégés des adventices par un paillage végétal et des animaux par des grillages bambous. Les plants seront choisis avec une provenance locale, le Label Végétal Local si disponible.

En complément, il sera installé 4 nichoirs à huppe fasciée au sein de ces haies.

MC2 : Pérennisation des habitats herbacés de la gagée des champs

Sur les parcelles suivantes, la gestion et l'exploitation actuelle sera maintenue pendant la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque, afin de conserver des conditions de milieu favorables à l'ensemble des espèces visées par le dossier susvisé :

- La parcelle 0083 est cultivée en prairie améliorée et accueille parfois des cultures. Les pratiques culturales sont limitées ; en particulier, le labour est peu profond, les apports de fertilisants limités (culture selon les techniques de l'agriculture biologique), la parcelle n'est pas irriguée. Pour garantir la pérennité de cette gestion, une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sera mise en place entre le maître d'ouvrage, le propriétaire exploitant et La SAPN-FNE05.
- L'ensemble des parcelles 0134 et 0159 constituent une zone de pâturage en sous-bois, sous une plantation de cèdres. Ces parcelles ne font l'objet d'aucun travail du sol. La gestion consiste en un pâturage et des coupes d'éclaircies et d'élagage.

Mesures d'accompagnements et de suivis :

Assistance écologique en phase chantier

Un écologue interviendra au mois d'avril précédent les travaux pour piqueter les stations de Gagée des champs.

Lors du démarrage des travaux, l'écologue sera présent pour :

- désigner à l'entreprise les stations d'espèces envahissantes à retirer ;
- piqueter les zones de défens hors emprise puis vérifier la bonne délimitation ;
- s'assurer globalement de l'absence de difficultés apparues inopinément (présence de nouveaux éléments remarquables non présents pendant les études) et la bonne mise en place des mesures ;

Lors des opérations de transplantation de Gagée des champs, l'écologue s'assurera de la bonne mise en œuvre du protocole défini ci-dessus.

Suivi scientifique en fin d'aménagement du projet

Un suivi du site sera réalisé tous les ans pendant 5 ans pour vérifier la validité des mesures mises en place, puis tous les 3 ans pendant 15 ans, pour s'assurer du maintien des populations affectées sur le secteur d'étude et à ses abords. Ce suivi sera mené sur une période de 20 ans et sera prolongé autant de temps que nécessaire en cas de renouvellement de l'autorisation au-delà des 20 premières années.

Ce suivi sera réalisé par un écologue et devra concerner :

– L'évolution des populations de pie-grièche écorcheur sur le site et aux abords. Ce suivi sera réalisé aux périodes propices et devra s'attacher à vérifier l'impact réel du projet sur l'espèce (dérangement, disparition de l'espèce du secteur, déplacement des populations, nouvelle colonisation aux abords, ...). Ce suivi devra vérifier si le maintien des populations de pie-grièches sur le secteur géographique considéré est assuré.

– La présence de la gagée des champs et son éventuelle recolonisation du terrain du parc photovoltaïque. Ce suivi comprendra : la recherche des plantes transplantées, la quantification des stations restantes et l'estimation de leur état (nombre de pieds pour chaque station), l'estimation des populations de gagée des champs dans les parcelles où s'est effectuée la transplantation, l'estimation des populations de gagée des champs dans les parcelles conventionnées.

4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

La préfète,



Martine CLAVEL

